



Arrêt

n° 156 960 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils :
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur fils X, tous de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 12 juin 2015, décision déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et à titre conservatoire, l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers y annexé [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 22 novembre 2013 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2014, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 139.742 du 28 février 2015.

1.2. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier daté du 21 janvier 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 avril 2015.

1.4. Le 13 mars 2015, ils ont introduit des nouvelles demandes d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération du 2 avril 2015, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n°147.231 du 5 juin 2015.

1.5. Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*, lesquels ont été retirés en date du 11 juin 2015. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 152.122 du 10 septembre 2015.

1.6. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4e de la loi du 15 décembre 1980; comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement M.H. (n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter § 3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

2. Exposé de la première branche du second moyen.

2.1.1. Les requérants prennent notamment un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2.2. Dans une première branche, ils invoquent la gravité de la pathologie de leur fils et font grief au médecin conseil d'avoir considéré qu'il n'y a pas de rapport d'hospitalisation et que la symptomatologie n'a bénéficié d'aucune prise en charge spécialisée et qu'il « *n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Ils relèvent que partie défenderesse a fait sienne la déclaration du médecin conseil et que, partant, tant la partie défenderesse que le médecin conseil interprètent restrictivement et erronément l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, ils affirment que le législateur n'impose pas d'hospitalisation ou de prise en charge médicale spécialisée ce qui ne permet pas de considérer que la pathologie est suffisamment grave au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, ils précisent qu'une hospitalisation dans le centre neurologique pédiatrique à Ottignies est prévue pour une durée de quatre à six semaines, tel qu'attesté par le certificat médical du docteur V. du 25 juin 2015 et qu'un suivi régulier et adapté au retard mental est également prévu dans un environnement spécial. Ils mentionnent que le docteur V. a attesté que la pathologie de leur fils est très grave.

Par ailleurs, ils critiquent le fait que l'appréciation de la pathologie de leur fils « *se fait alors que celui-ci reçoit des soins appropriés dans un environnement sécurisant* ». Or, s'il devait retourner au pays

d'origine, son état s'aggraverait dans la mesure où il serait plongé dans un milieu n'offrant pas toutes les garanties de traitement nécessaire à sa maladie. A cet égard, ils soutiennent que le docteur V. a déclaré que « *le retour au pays d'origine agravera le retard d'H.* ».

Ils affirment que la lettre délivrée par le médecin en chef de l'établissement municipal de la santé de la région de S. confirme ce constat dans la mesure où il atteste que « *l'épilepsie ne se soigne pas dans les hôpitaux de la région d'où sont originaires les requérants en raison de l'absence de médecin spécialisés dans la neuropsychologie des enfants* ».

Dès lors, ils soutiennent qu'il est nécessaire que leurs fils, afin de pouvoir gérer sa pathologie efficacement, puisse séjourner dans un milieu sécurisant et dans lequel, il peut recevoir les soins requis. Ils invoquent, par conséquent, un défaut de motivation dans la mesure où la partie défenderesse a conclu que leur fils ne souffre pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au pays d'origine.

3. Examen de la première branche du second moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]*

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la décision attaquée repose, dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de la partie défenderesse, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Le Conseil observe que l'avis du médecin conseil du 2 juin 2015 repose sur les constat suivants :

« *[...] Au regard du dossier médical, il ressort que les pathologies (épilepsie depuis plusieurs années ; retard développement depuis la naissance) figurant dans l'historique médical ne mettent pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Pas de rapport d'hospitalisation et la symptomatologie n'a bénéficié, selon l'historique, d'aucune prise en charge médical spécialisée.*

Notons que le dossier de demande 9ter ne comporte ni rapport d'hospitalisation/consultation ou rapport de suivi médical spécialisé (neurologique ne l'occurrence), ni aucun bilan paramédical permettant de préciser un diagnostic et nous permettant d'évaluer l'évolution des pathologies évoquées.

- *Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné ».*

Le médecin conseil considère, dès lors, que « *Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

S'agissant des pathologies du fils des requérants, le Conseil observe que le médecin conseil semble déduire qu'elles n'atteindraient pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'une part, en raison de l'absence de rapport d'hospitalisation et, d'autre part, en raison de l'absence d'une prise en charge médicale spécialisée.

Le Conseil relève à cet égard que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable au motif que les maladies ne répondent, à son estime, « *manifestement pas* » à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient, dès lors, de rappeler qu'est « *manifeste* » ce qui est évident et indiscutable, ce qui suppose, à tout le moins, que le médecin conseil s'estime en mesure de se prononcer à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil observe que le constat posé par le médecin conseil dans son avis du 2 juin 2015 n'étant pas motivé à suffisance, il ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, rappelées au point 3.2.. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate, en telle sorte que la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin conseil, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quelles raisons, il conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du fils des requérants ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent dans la mesure où cette conclusion se fonde sur une interprétation restrictive - et non valable - de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *Les requérants ne démontrent nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui déclare irrecevable leur demande 9 ter. En effet, le médecin fonctionnaire constate à bon droit que le certificat médical type daté du 19.01.2015 a été rédigé par le Dr V.G., lequel est un médecin généraliste et qu'aucun rapport médical rédigé par un spécialiste*

*notamment en neurologie n'a été produit, ni un bilan paramédical permettant d'évaluer la pathologie de l'enfant. Il relève aussi à juste titre que l'enfant n'a fait l'objet d'aucune hospitalisation, ni d'une prise en charge spécialisée. En faisant ce constat, le médecin fonctionnaire et partant la partie adverse ne font pas une application incorrecte de l'article 9ter §3, 4° » ne saurait être suivie pour les raisons exposées supra. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.*

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du second moyen, pris de la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.